Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 185 029 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 26 mars 2013.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me Y. BRION, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 2 avril 2010, les parties requérantes ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en qualité d'ascendants de Belge.

1.3. Le 11 août 2010, les parties requérantes ont toutes deux fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 20). Par un arrêt n° 55 017 du 21

janvier 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 10 février 2011, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en qualité d'ascendants de Belge. Ces demandes ont donné lieu à deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 20) en date du 4 juillet 2011. Par des arrêts n° 82 418 et 82 419 du 4 juin 2012, le Conseil a constaté le désistement des parties requérantes au recours introduit à l'encontre des décisions les concernant.
Des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile ont été pris le 28 juillet 2011 à l'encontre des parties requérantes. Les recours introduits contre ces actes devant le Conseil ont donné lieu à deux arrêts n° 84 534 et 84 557 par lesquels il rejette les recours introduits à l'encontre de ces décisions le 12 juillet 2012.

1.5. Le 11 août 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 20 août 2012 et les parties requérantes ont fait l'objet, à la même date, de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Par un arrêt n° 91 234 du 9 novembre 2012, le Conseil a constaté le désistement de la seconde partie requérante de son recours introduit à l'encontre de cette décision. Le même constat a été opéré en ce qui concerne la première partie requérante par un arrêt n° 103 230 du 22 mai 2013.

1.6. Le 4 septembre 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 novembre 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité accompagnée de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) visant les parties requérantes, notifiés le 9 novembre 2012.

1.7. Le 9 janvier 2013, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre des parties requérantes, deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexes 13*sexies*). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 8 avril 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué)

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.11.2012 et auquel il n'a pas obtempéré.

 en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a été assujetti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 09.11.2012, il avait **30 jours** pour quitter le territoire mais cependant elle n'a pas respecté ce délai.*

INTERDICTION D'ENTREE.

 En vertu de l'article 74/11,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 09.11.2012 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le second acte attaqué)

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:*

O2°elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.11.2012 et auquel elle n'a pas obtempéré.

 en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a été assujettie à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 09.11.2012, elle avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant elle n'a pas respecté ce délai.

INTERDICTION D'ENTREE.

 En vertu de l'article 74/11,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 09.11.2012 ».

2. Question préalable

Le Conseil observe que les actes attaqués comportent tous deux une décision d'interdiction d'entrée de trois ans notifiée le 8 avril 2013. Or, aux termes de l'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification en sorte que les interdictions d'entrée attaquées sont échues depuis le 8 avril 2016.

Interrogées à l'audience sur la conséquence de l'expiration du délai de trois ans de ces interdictions d'entrée, les parties requérantes s'en réfèrent à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime quant à elle que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil estime, au vu des termes de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, que les interdictions d'entrées attaquées étant échues, elles ne font plus grief aux partie requérantes qui n'ont, par conséquent, plus intérêt à les contester.

Il s'ensuit que seuls les moyens développés en termes de requête qui visent les ordres de quitter le territoire sont recevables et seront analysés dans le présent arrêt.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 74/14 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux d'administration, notamment le devoir de soin et le devoir de vérification des faits, d'une bonne administration et respect de la sécurité juridique », du « principe de la légitime confiance », du « devoir de minutie », du « principe de proportionnalité », de « l'obligation de motivation matérielle et formelle », des articles 3, 8 et 14 de la Convention de Genève et du « principe de proportionnalité », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Après avoir reproduit un extrait du rapport annuel de la Cour de Cassation 2002-2003 relatif aux principes généraux de droit et définit le principe de légitime confiance et le devoir de minutie, les parties requérantes exposent qu'une demande d'autorisation de séjour avait été introduite sur la base de

l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, que cette demande avait été déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité et que la partie défenderesse précisait dans cette décision qu'il leur appartenait d'effectuer les démarches nécessaires afin de satisfaire à l'obligation de présenter des documents d'identité. Elles soutiennent dès lors qu'il n'est pas raisonnable d'assortir cette décision d'irrecevabilité d'un ordre de quitter le territoire de sept jours et encore moins d'y ajouter une interdiction d'entrée.

Elles font valoir à cet égard que leurs enfants résident de manière régulière en Belgique, qu'en délivrant les actes attaqués leur vie privée et familiale a été méconnue et que la partie défenderesse n'a pas examiné les avantages de sa décision par rapport à ses inconvénients. Elles ajoutent que les interdictions d'entrée sont uniquement basées sur le fait qu'elles n'ont pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire alors que la partie défenderesse savait que leur famille résidait sur le territoire belge. Elles estiment ensuite qu'une décision qui ne prend pas en considération tous les paramètres d'une situation est mal motivée et ce, d'autant plus lorsque les situations qui n'ont pas été prises en considérations sont protégées par des traités internationaux, ce qui est le cas en l'espèce en ce qui concerne la vie privée et familiale protégée par la Convention de Genève. Elles en déduisent que le défaut de motivation est établi et poursuivent en soutenant que la partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte des recours introduits à l'encontre de ces ordres et de ce que le fait d'obtempérer à un ordre rend tout recours inopérant, un départ faisant perdre tout intérêt à un recours. Considérant que le comportement de la partie défenderesse revient à sanctionner l'introduction d'un recours contre des décisions administratives, comportement pourtant légitime et garanti par la loi et les traités internationaux, elles soutiennent qu'il s'agit là d'un abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

Elles exposent ensuite que lorsqu'une administration prend une décision en matière administrative elle doit le faire sur la base d'un dossier suffisamment solide et font grief aux actes attaqués de violer l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) en considérant qu'en l'espèce aucun examen n'a été fait, ni aucune justification n'est donnée sur l'ingérence dans leur vie familiale et encore moins en ce qui concerne l'interdiction de retour. Elles soutiennent qu'en effet les actes attaqués occasionneront des préjudices autrement plus importants que le bénéfice que l'Etat belge pourrait en tirer, que le principe de proportionnalité est violé et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation tant formelle que matérielle.

Elles terminent en constatant que la partie défenderesse ne réfute pas leurs arguments, font valoir que ce n'est pas parce qu'un acte contient deux décisions que ces deux décisions ne devraient pas être prises conformément à la loi et que le fait qu'une des deux décisions serait prise conformément à la loi, enlèverait toute possibilité d'annulation à l'autre, précisent que c'est la partie défenderesse qui a décidé de prendre les deux décisions dans un seul acte en sorte que l'annulation de l'acte entraine l'annulation des deux décisions et estiment qu'à supposer qu'elles n'aient aucun intérêt à s'attaquer aux ordres de quitter le territoire, il y a lieu de constater que ceux-ci ne sont pas correctement motivés. Elles ajoutent à cet égard que la prétention selon laquelle il s'agirait d'ordres de quitter le territoire purement confirmatifs ne découle pas de la lecture de ces décisions et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de motiver ses décisions dans une note d'observations en sorte qu'il est clair que les ordres de quitter le territoire attaqués souffrent d'un défaut de motivation. Elles concluent leur argumentation en réaffirmant que c'est à bon droit qu'elles invoquaient la violation des dispositions et principes visés au moyen.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 3, 8 et 14 de la Convention de Genève. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués prévoyait que « *le*

ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[…]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[…] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la même loi prévoyait en son premier paragraphe que « *[l]a décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.[…] »,* tandis qu'était précisé, dans le troisième paragraphe de la même disposition qu' « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:*

[…]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[…] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les deux ordres de quitter le territoire attaqués sont fondés sur le même constat, à savoir que la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »*, la partie défenderesse précisant à cet égard, en ce qui concerne la première partie requérante, que « *L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.11.2012 et auquel il n'a pas obtempéré* » et en ce qui concerne la seconde partie requérante que « *L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.11.2012 et auquel elle n'a pas obtempéré ».* Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui, d'une part, ne contestent nullement le constat selon lequel elles demeurent en Belgique au-delà du délai prévu par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, estiment que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de leur droit à un recours effectif à l'encontre de ordres de quitter le territoire précédents.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les décisions entreprises sont valablement fondées et motivées par ce seul constat non contesté de la présence des parties requérantes sur le territoire belge au-delà du délai prévu par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier ces décisions, force est de conclure que les arguments formulés à l'encontre des autres motifs des actes attaqués sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de ceux-ci. Par conséquent, les actes attaqués doivent être considérés comme suffisamment et valablement motivés.

A titre surabondant, qu'en ce que les parties requérantes invoquent un abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse dès lors qu'elle n'aurait pas eu égard aux recours introduits à l'encontre des ordres de quitter le territoire qu'elle vise dans sa motivation, le Conseil relève que les parties requérantes n'ont pas intérêt à leur argumentation dans la mesure où il découle de l'examen des pièces versées au dossier administratif que les ordres de quitter le territoires notifiés aux parties requérantes le 9 novembre 2012 n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

5.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de leurs enfants majeurs, le Conseil relève que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en

considération toutes les indications que les parties requérantes apportent à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. En l'occurrence, force est de constater que les parties requérantes se bornent à indiquer que leurs enfants résident de manière régulière sur le territoire du Royaume mais restent en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de ceux-ci et, partant, d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, même à supposer établie la vie familiale alléguée, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes n'allèguent ni ne démontrent que la vie familiale alléguée avec leurs enfants majeurs devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas leur délivrer d'ordres de quitter le territoire.

5.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semblent soutenir les parties requérantes en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

5.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	B. VERDICKT